

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A l'instar de nombreuses autres institutions, la Communauté urbaine a mis en place, en 1999, une politique de partenariat avec trois grands clubs sportifs d'agglomération.

Il s'agissait, grâce à cette politique, de tirer parti de la notoriété des clubs et des valeurs positives qu'ils représentent pour renforcer le rayonnement et l'image de la Communauté urbaine auprès de ses habitants, comme du public français et européen.

Un tel partenariat ne se conçoit évidemment que dans le temps. C'est pourquoi, il est proposé de poursuivre en 2000 la politique initiée en 1999.

Comme pour la saison dernière, ce partenariat consiste en la mise en valeur de la Communauté urbaine par le biais d'achat d'espaces publicitaires sur les différents types de supports de communication et d'image appartenant aux clubs : maillots de jeu ou tenues d'échauffement, panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs ou sur les bus de transports des équipes.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce partenariat se traduit également par la mise à disposition de places qui permettront à la Communauté urbaine de mener des actions de relations publiques, par exemple pour l'accueil de délégations étrangères mais aussi pour certaines actions destinées au grand public.

Les critères retenus pour ce partenariat restent identiques à ceux de 1999. Il s'agit de clubs ayant atteint un haut niveau sportif, se traduisant notamment par une participation à une compétition européenne.

Les trois clubs dans ce cas sont : l'Olympique Lyonnais, l'ASVEL Lyon-Villeurbanne et le Hockey sur glace avec Les Lions. Les marchés seraient conclus pour une durée ferme de la date de leur notification au 30 septembre 2000, date de fin de la saison sportive. Leur montant forfaitaire serait de :

- 4,0 MF TTC pour l'Olympique Lyonnais,
- 2,5 MF TTC pour l'ASVEL,
- 1,5 MF TTC pour Les Lions (hockey sur glace).

Compte tenu de la spécificité et de la notoriété de chacun des clubs sportifs, il est proposé de conclure des marchés négociés sans mise en concurrence sur la base de l'article 104-II -2° alinéa- du code des marchés publics, en raison du savoir-faire propre à chaque prestataire.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 7 décembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 104-II -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 7 décembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés négociés sans mise en concurrence afférents à la mise en œuvre de ces partenariats avec l'Olympique Lyonnais pour un montant de 4,0 MF TTC, avec l'ASVEL pour un montant de 2,5 MF TTC, avec Les Lions pour un montant de 1,5 MF TTC.

2° - Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la communication au titre de l'exercice concerné - ligne de gestion 010455 "diverses rémunérations d'intermédiaires".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,